

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 66.426 du 28 mai 1997
A. 73.308/IV-16.525**

En cause : Hans VERMEULEN,
 demeurant à BRUXELLES,
 rue Joseph Dekeyn 50

contre :

la Hogeschool GENT
ayant élu domicile chez
Me E. BRAL, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Prinses Clementinalaan 122

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1997 par laquelle Hans VERMEULEN demande la suspension de l'exécution de : "la décision B/CONS/1996/PER 0075; ne le redésignant pas comme chargé de cours d'écriture; procédure visant à pourvoir à des charges d'enseignants nommés à titre définitif";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 91 du règlement de procédure;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 1^{er} novembre 1993, le requérant est désigné à titre temporaire comme chargé de cours d'écriture à la Hogeschool Gent, département Musique et Art dramatique.

1.2. Le 23 octobre 1996, le conseil de département décide de ne pas le rédesigner. La décision épingle, dans sa motivation, des manquements sur le plan pédagogique ainsi que l'insuffisance de son travail au département et considère que, parmi les chargés de cours d'écriture, il est le seul à faire l'objet de plaintes fondées.

1.3. Par lettre du 1^{er} novembre 1996, le requérant forme, devant le conseil de département, un recours amplement motivé contre la décision précitée.

1.4. Le 12 décembre 1996, le conseil de département décide, après avoir pris connaissance de la lettre précitée du requérant, "qu'il n'y a pas lieu de revoir la décision B/CONS/1996/PER/0075".

2. Considérant que la partie défenderesse soutient que le requérant ne démontre pas qu'il a également introduit un recours en annulation;

2.1. Considérant qu'il a introduit un tel recours; que l'exception manque en fait;

3. Considérant que la partie défenderesse fait valoir que la demande a été introduite tardivement; qu'elle estime que la décision à attaquer est celle du 23 octobre 1996, de sorte que la demande du 18 février 1997 est manifestement tardive; qu'elle considère que même s'il faut admettre que c'est la décision du 12 décembre 1996 qui a fait courir le délai de recours, la demande a été introduite tardivement : sauf circonstances exceptionnelles, dont le requérant ne démontre pas l'existence, il faut admettre que le requérant a pris connaissance de cette décision du 12 décembre 1996, le lendemain, et non, comme il le prétend, huit jours plus tard;

3.1. Considérant que la décision du 12 décembre 1996, prise après la réception de la réclamation du requérant, est celle qui doit être regardée comme la décision à attaquer;

Considérant que la partie défenderesse ne mentionne pas les motifs sur lesquels elle s'appuie pour affirmer que, normalement, le requérant devait avoir déjà eu connaissance de la décision du 12 décembre 1996 le jour suivant; qu'elle ne le démontre même pas qu'elle a notifié cette décision au requérant et dans l'affirmative, quand;

Considérant que l'exception est rejetée;

4. Considérant que dans un moyen d'annulation, le requérant allègue que la décision attaquée a été prise après avis d'un seul titulaire d'écriture, A. VAN HAUTE, alors qu'il y a trois titulaires d'écriture et que le point 2, alinéa 2, du "protocole d'accord" applicable en l'espèce prévoit : "Si des chargés de cours sont attachés à plusieurs titulaires, la décision de les engager ou de ne pas les engager ne peut être prise qu'après un avis pédagogique et artistique motivé des titulaires du conseil de département";

4.1. Considérant que sur ce point, la décision du 23 octobre 1996 s'énonce comme suit :

"Conformément au protocole d'accord relatif au DOC P/DOC/CONS/1996/PER/0020, un avis a été demandé aux titulaires d'écriture sur la redésignation éventuelle des chargés de cours.

Ces titulaires se sont réunis le mardi 22.10.1996 à 16 heures.

Bien que Mme VAN HAUTE, l'une des titulaires d'écriture, ait insisté pour avoir cet avis, les deux autres titulaires d'écriture ont refusé de rédiger ce document.

Mme VAN HAUTE soumet son avis au conseil.
(voir annexe).

En conséquence, vu que l'avis demandé aux autres titulaires fait défaut, le conseil de département décide de statuer lui-même sur les désignations des chargés de cours d'écriture";

Considérant que l'examen du dossier administratif révèle qu'il ne paraît pas vraiment établi que les deux autres titulaires ont refusé de donner un avis portant plus précisément sur la redésignation du requérant; que le même examen fait apparaître que même si cet élément devait être tenu pour établi, il est tout au plus constant, non pas établi que ces titulaires ont simplement refusé de donner leur avis, mais qu'ils ont refusé de le donner en dehors de la présence du chef du département et qu'ils "souhaitaient s'en tenir aux accords précédemment conclus"; que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une appréciation formulée par le conseil de département quant à cette réserve émise par les titulaires ni de conclusions tirées de cette appréciation;

Considérant que dans sa réclamation du 1^{er} novembre 1996, le requérant a examiné la question exposée dans le précédent considérant; qu'il n'apparaît pas que ce point a suscité une quelconque réaction de la partie défenderesse;

Considérant que le moyen est sérieux;

5. Considérant que dans un moyen d'annulation, le requérant soutient qu'il n'a pas eu la possibilité de réagir aux critiques formulées à son encontre et qu'il n'a pas été concrètement répondu à la réfutation de ces critiques qu'il a exprimée dans sa lettre du 1^{er} novembre 1996;

5.1. Considérant que depuis le 1^{er} novembre 1993, le requérant est désigné à titre temporaire comme chargé de cours d'écriture auprès de la partie défenderesse; que la décision attaquée a refusé de le redésigner alors que ses collègues chargés de cours d'écriture l'ont été, et ce parce qu'il avait fait l'objet de "plaintes fondées", contrairement à ces collègues; que le refus de le redésigner constitue une mesure qui lui porte préjudice; qu'avant de prendre sa décision du 23 octobre 1996, la partie défenderesse, sans aucune raison, n'a pas permis au requérant de faire connaître son point de vue sur le bien-fondé des plaintes qu'elle jugerait fondées; que lorsque par sa requête du 1^{er} novembre 1996, le requérant a lui-même forcé cette possibilité, la partie défenderesse, par sa décision du 12 décembre 1996, n'a pas daigné lui donner une réponse sensée, mais a simplement affirmé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur sa décision du 23 octobre 1996;

Considérant que le moyen est sérieux;

6. Considérant que le requérant invoque à titre de préjudice difficilement réparable ce qui suit :

"La décision attaquée met socialement le requérant dans une situation intenable. En effet, il résulte de cette décision que son revenu mensuel net actuel a fondu pour atteindre 15.533 FB.

Il obtient ce revenu en dispensant 5 heures de cours d'éducation musicale par semaine dans l'enseignement secondaire. L'année académique étant à moitié écoulée, il ne doit pas espérer recevoir d'autres missions éducatives. À ce jour, il ne peut pas non plus bénéficier d'une allocation de remplacement compensatoire.

Que si cette situation financière précaire est 'réparable', il n'en va pas de même des conséquences morales et sociales de la décision de non-redésignation.

Le requérant a reçu une formation de compositeur et travaille en tant que tel. Depuis très longtemps, aucun(e) compositeur(trice) ne peut survivre en Flandre s'il/si elle ne travaille pas dans l'enseignement musical.

La raison en est simple. En Flandre, les compositeurs n'exercent en effet jamais leurs activités 'à titre définitif' mais uniquement comme freelance. Cela signifie qu'ils n'assument une mission de composition que si l'occasion se présente. Pour le reste, le(la) compositeur (trice) est au chômage 'technique' et en l'absence de tout statut, ne peut évidemment pas bénéficier d'une allocation.

En outre, les honoraires que la Communauté flamande alloue aux missions de composition subventionnées sont sensiblement inférieurs à ceux de nos pays voisins. Ainsi, un compositeur flamand doit déjà accepter au moins 5 missions importantes par an pour obtenir un revenu qui se rapproche de celui d'un facteur.

C'est principalement pour cette raison que les compositeurs agréés en Flandre sont pour la quasi-totalité attachés à un conservatoire ou au Lemmensinstituut pour une charge à temps partiel ou à plein temps.

Par ailleurs, en Flandre, de nombreux directeurs de conservatoires ou d'académies siègent dans les conseils d'administration des orchestres et ensembles officiels. Ils exercent donc une grande influence sur la programmation et l'attribution de missions de composition. Il est curieux de constater à cet égard que deux membres du conseil de département qui ont pris la décision de ne pas redésigner le requérant font partie de la commission qui examine et attribue les missions de composition de la Communauté flamande.

C'est avec consternation que le requérant a appris que sa non-redésignation et l'évaluation prétendument négative sur laquelle elle était basée était déjà connue au Conservatoire de Bruxelles et dans les milieux musicaux gravitant autour de celui-ci.

Actuellement, tout le monde musical flamand est au courant. Il va sans dire qu'en Flandre, il a été sérieusement porté atteinte à la réputation du requérant comme professeur et comme musicien, à tel point qu'il ne pourra probablement plus jamais se défaire de cette image négative créée méchamment et fausement par la décision attaquée.

Il est clair que la décision attaquée est tout à fait déraisonnable. Elle a été prise alors que les titres et les qualifications du requérant étaient manifestement supérieurs à ceux des trois autres chargés de cours et qu'il était le seul à ne pas cumuler sa charge avec une autre charge à temps plein.

Les membres du conseil de département n'ignoraient pas non plus que le requérant avait rédigé, pour les besoins des étudiants, un cours médiatisé 'Inleiding in de Muziekschriftuur', ce qui n'avait plus été fait depuis deux décennies au Conservatoire de Gand.

Ils pouvaient donc parfaitement évaluer les conséquences sociales et morales dévastatrices de sa non-redésignation.

Le requérant estime que ses activités syndicales sont aussi à la base de la décision attaquée. L'avis qui a fondé la décision dont il s'agit a été émis par une collègue avec laquelle le requérant s'est souvent trouvé en conflit sur le plan syndical.

Lorsque, consécutivement à un avis 'négatif', un compositeur est privé de sa charge d'enseignant au Conservatoire, il perd de nombreuses possibilités d'obtenir une mission de composition auprès d'un orchestre ou d'un ensemble, *a fortiori* si les responsables de cette non-redésignation sont les mêmes personnes que celles qui ont dû marquer leur accord sur les missions de composition. Le fait que cette évaluation a été formulée à tort ou à raison n'y change absolument rien. La décision de non-redésignation du 23 octobre 1996 prive dès lors le requérant de toute possibilité d'obtenir de nouvelles missions";

6.1. Considérant qu'en réponse aux arguments du requérant, la partie défenderesse se limite à formuler des généralités relatives aux caractères réparable d'un préjudice financier et moral; que dans son ensemble, l'argumentation du requérant paraît convaincante, compte tenu notamment du caractère manifestement sérieux et grave des moyens d'annulation visés ci-dessus;

7. Considérant que dans un souci de clarté des relations juridiques, et notamment pour éviter que la partie défenderesse estime qu'en cas de suspension de la seule décision du 12 décembre 1996, sa décision du 23 octobre 1996 maintient ou produit à nouveau ses effets, il y a également lieu de suspendre cette dernière décision;

8. Considérant qu'il est satisfait aux conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui doivent être remplies pour accueillir une demande de suspension;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose ce qui suit :

"(...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne se concilie pas avec les délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu, dès lors, de les raccourcir comme il est indiqué dans le dispositif ci-après,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions du 23 octobre 1996 et 12 décembre 1996 du département Musique et Art dramatique de la Hogeschool Gent ne redésignant pas Hans VERMEULEN comme chargé de cours d'écriture.

Article 2

Le délai relatif à l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est limité à trente jours.

Le délai relatif à l'introduction des derniers mémoires est limité à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.